COMMUNE DE HAMOIS

ENQUÊTE PUBLIQUE
relative au projet d'action national visant les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes (2027-2032)

Le Collège Communal informe la population qu'une enquête publique est organisée à la demande du Gouvernement wallon, et porte sur le projet d'action national visant les voies d'introduction prioritaires afin de prévenir l'introduction et la propagation non intentionnelles des espèces exotiques envahissantes en Belgique ou à l'intérieur de son territoire (2027-2032).

Date d'affichage de l'avis d'enquête	Date de début de l'enquête publique	Date de fin de l'enquête publique	Personne de contact
10 novembre 2026	**16 novembre 2026**	**31 décembre 2026**	**Service urbanisme Administration communale de Hamois, Rue du Relais, 1, 5363 Emptinne**

Le dossier relatif à cette enquête peut être consulté à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête :

- via le portail internet du SPW : **https://environnement.wallonie.be/enquetes-publiques**
- au service urbanisme à l'Administration communale, rue du Relais, 1, 5363 Emptinne, chaque jour ouvrable du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et uniquement sur rendez-vous les après-midi (083/61.52.34 – urbanisme@hamois.be).

Les observations et réclamations du public pourront être :

- introduites directement via le **formulaire en ligne** mis à disposition sur le site internet de l'enquête ;
- transmises par courrier électronique à l'adresse **invasives@spw.wallonie.be** ;
- adressées par écrit au Collège communal, rue du Relais, 1, 5363 Emptinne ou par courriel à urbanisme@hamois.be ;
- formulées verbalement auprès du Service urbanisme (083/61.52.34 – rue du Relais, 1, 5363 Emptinne).

Fait à Hamois, le 10 novembre 2026.

Le Directeur général,

M. WILMOTTE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE HAMOIS - PROVINCE DE NAMUR -

La Bourgmestre,

V. WARZÉE-CAVERENNE

A l'initiative du Gouvernement wallon, ce projet, de catégorie A.1., est soumis à enquête publique en vertu de l'article D. 29-1, du Livre Ier, du Code de l'Environnement. Ce projet a également fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, en vertu de l'article D.53, du Livre Ier, du Code de l'Environnement. Ce projet est également soumis aux consultations transfrontières. Suite à l'enquête publique, le Gouvernement wallon rédigera la déclaration environnementale et adoptera le plan susvisé par arrêté délibéré en son sein.